

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 01-D-25 en date du 4 mai 2001 relative à une saisine de la société Transports location béton (TLB) contre les producteurs de béton en France

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 29 octobre 1996 sous le numéro F 914, par laquelle la société Transports location béton a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par les sociétés Orsa Béton, Béton de France, Beauvais Béton et MJ Béton, susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la lettre de Me Gondouin, conseil de la société saisissante, enregistrée le 7 février 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe et le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 28 février 2001 ;

Considérant que, par lettre susvisée enregistrée le 7 février 2000, la société TLB a indiqué qu'elle retirait partiellement sa saisine en ce qui concerne les sociétés Orsa Béton Nord et Orsa Béton Services et, plus généralement, en ce qui concerne le groupe Origny ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil de la concurrence de se saisir d'office des pratiques mises en œuvre sur le marché du transport du béton prêt à l'emploi,

Décide

Article unique. - Le Conseil se saisit d'office des pratiques mises en œuvre sur le marché du transport du béton prêt à l'emploi.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Guedj, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance en remplacement de Mme Hagelsteen, présidente, empêchée, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Piot, membre, en remplacement de M. Cortesse, vice-président, empêché.

La secrétaire de séance,

Véronique Jourquin

Le vice-président,
présidant la séance,

Frédéric Jenny

© *Conseil de la concurrence*